

	<p align="center">Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de BRESSUIRE</p>	<p align="center">n° d'ordre 26046</p>
---	--	---

SEANCE du : 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 17h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Maire, à la suite de la convocation faite le 16 mars 2026.

ETAIENT PRESENTS			
Philippe BARON	Pascale FERCHAUD	Etienne HUCAULT	Arnaud PRINTEMPS
Bérandère BAZANTAY	Sylvie FOUILLET	Thierry LEBLAN FALZONE	Alain ROBIN
Bruno BODIN	Pascale FRADIN	Emmanuelle MENARD	Anne ROUX
Emile BREGEON	David GABORIT	Jean-François MOREAU	Nathalie SOUBRE
Pierre BUREAU	Olivier GEFFARD	Nathalie MOREAU,	Antoine TRANCHET
Sandra CAILTON	Nathalie GEFFARD	Jean-François MORIN	Véronique VILLEMONTÉIX
Yannick CHARRIER	Véronique GONNORD	Pierre MORIN	
Bruno COTHOUIS	Jacky GRELLIER	Florence PREAUD	
Florence ERISSE	Marie-Hélène GUIGNARD	Elina PREAULT	

POUVOIRS / ABSENTS / EXCUSES

Secrétaire de séance : David GABORIT, assisté des services de la Ville
Assistaient également : Delphine CHESSERON, Directrice Générale des Services
 Yoan FONTENEAU, Directeur des Services Techniques



Élection du Maire

Présidence par le doyen d'âge, Yannick CHARRIER

VU l'Article L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
 « Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

VU l'Article L. 2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

VU l'Article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Après lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-5, L. 21227 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de séance déclare alors le scrutin ouvert et invite les conseillers municipaux à venir voter leurs

Accusé de réception en préfecture
 URL: https://www.mairiedebressuire.fr
 Date de télétransmission : 26/03/2026
 Date de réception préfecture : 26/03/2026

éventuelles candidatures au poste de maire. Les candidats ainsi que les conseillers municipaux peuvent intervenir à cette occasion.

Madame Emmanuelle MENARD et Monsieur Pierre MORIN se présentent au poste de Maire.

Un bureau de vote est constitué, composé :

- D'un président : Monsieur Yannick CHARRIER ;
- D'un secrétaire : Monsieur David GABORIT ;
- De deux assesseurs : Monsieur Pierre BUREAU et Monsieur Thierry LEBLAN FALZONE.

Le vote a lieu à bulletin secret.

À l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement public des bulletins. Il est successivement procédé :

- Au comptage des bulletins trouvés dans l'urne : 33 ;
- A la lecture des bulletins un par un ;
- Au décompte des bulletins nuls : 0 ;
- Au décompte des bulletins blancs : 0 ;
- A la détermination du nombre de suffrages exprimés : 33 ;
- Au calcul de la majorité absolue, correspondant au chiffre immédiatement supérieur à la moitié des suffrages exprimés : 17.

Les résultats du scrutin sont ensuite proclamés :

- Madame Emmanuelle MENARD : 28 voix ;
- Monsieur Pierre MORIN : 5 voix.

Madame Emmanuelle MENARD, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin ;

Le Conseil Municipal décide :

- **DE PROCLAMER MAIRE** Madame Emmanuelle MENARD ;
- **DE L'INSTALLER** immédiatement dans ses fonctions.

Le Secrétaire de séance,

David GABORIT




Le Maire,


Emmanuelle MENARD